



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0214 du 10/08/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0214, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la Route de Lenfant sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 09/07/2021 et considérée complète le 09/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement de la route de l'enfant sur une longueur de 2,2 kilomètres linéaires, la largeur totale de la plateforme à l'issue des travaux étant de 14,5 mètres, et comprenant :

- un fossé récupérant les eaux de la demie-chaussée, et accompagnée de 4 bassins de rétention ;
- une voirie à double sens de largeur de 6 mètres sur tout le linéaire du tracé ;
- une noue de collecte et transit des eaux pluviales de la demi-chaussée, et accompagnée de 4 bassins de rétention ;
- un trottoir de largeur de 1,5 mètres ;
- une piste cyclable bidirectionnelle de largeur de 3 mètres ;
- un fossé de largeur variable récupérant les eaux des terres agricoles ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- sécuriser l'itinéraire en améliorant les caractéristiques géométrique de la voie ;
- favoriser le pratique des modes actifs avec l'aménagement de bandes cyclables ;
- de gérer le pluvial sur l'ensemble du tracé ;

- d'intégrer un éclairage à l'approche des carrefours ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terres classées en zone agricole au PLU de la commune d'Aix en Provence ;
- dans un secteur qui est pour rappel situé dans un emplacement réservé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de réhabilitation de la Route de Lenfant situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 10/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

- **Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**